

Arrêt

n° 87 141 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie muluba, et de religion chrétienne. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du parti UDPS, Union pour la démocratie et le progrès social, depuis votre enfance.

Le 03 janvier 2012, vous êtes chargé par votre oncle d'aller réceptionner des documents dans un hôtel et de les transmettre au secrétaire adjoint de la jeunesse de l'UDPS. Une fois arrivé là-bas, vous êtes arrêté et maltraité par des agents de l'ANR, l'Agence nationale de Renseignements.

Vous êtes accusé de vouloir renverser le régime en place car vous êtes d'ethnie muluba.

Vous êtes détenu à l'ANR du 03 janvier 2012 au 09 janvier 2012, détention durant laquelle vous subissez des maltraitances.

Vous vous évadez le 09 janvier 2012 et vivez chez une amie de votre tante.

Vous quittez le Congo le 21 janvier 2012 avec des documents d'emprunt et vous arrivez en Belgique le 23 janvier 2012 où vous demandez l'asile le lendemain.

En raison de votre ethnie et de votre sympathie pour l'UDPS, vous craignez d'être tué par le pouvoir en place et plus particulièrement par l'Agence nationale de renseignements car cette dernière vous a déjà arrêté en possession de documents critiquant le pouvoir en place et vous a placé en détention, et également parce que vous avez participé à une manifestation en Belgique. En outre, de façon générale, vous vous interrogez sur l'avenir du Congo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre sympathie pour le parti UDPS (p. 05 du rapport d'audition du 20 février 2012), mais un certain nombre d'éléments dans votre récit nous empêche d'établir dans votre chef la réalité d'un activisme politique susceptible de constituer pour vous une crainte de persécution.

Signalons tout d'abord et essentiellement qu'il ressort de l'analyse du dossier que, lors de votre demande d'asile, vous avez signalé dans le questionnaire du CGRA n'avoir été actif dans aucune association ni parti ayant un lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande. Or pendant l'audition, vous déclarez que c'est à cause de votre sympathie pour l'UDPS que vous avez été contraint de fuir le Congo. Vos propos sont donc contradictoires sur un point essentiel.

D'autre part, si vous connaissez des informations théoriques générales sur le parti (p.6, 9-12), vos propos sur des points essentiels sont contradictoires, imprécis et ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition du Commissariat général. Si vous signalez que vous aviez une carte du parti en tant que sympathisant à la cellule de Gombe (p. 10), vous ne nous la fournissez néanmoins pas et n'étayez pas votre présumé activisme politique.

Ainsi, vous expliquez que vous participiez aux activités organisées par l'UDPS, comme par exemple le meeting qui a eu lieu au stade Tata Rafaël au début de l'année dernière pour le retour de votre leader (p. 09 du rapport d'audition du 20 février 2012). Cependant, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier, si ce retour du leader a bien eu lieu, il s'est néanmoins déroulé le 08 décembre 2010 et il ne s'agissait pas d'un meeting au stade mais d'un accueil à l'aéroport. Il existe également un congrès de l'UDPS qui s'est tenu le 09 décembre 2010 à Limete mais non au stade. Un meeting a effectivement eu lieu au stade mais il s'est déroulé le 24 avril 2011 et n'était pas organisé pour le retour d'Etienne Tshisekedi, déjà de retour depuis le 08 décembre 2010. Vos propos sont donc imprécis et en contradiction avec les informations objectives à notre disposition et ne permettent pas de croire en votre participation au meeting organisé pour le retour du leader de l'UDPS.

Enfin, vous signalez n'avoir effectué aucune démarche d'enrôlement pour voter à l'élection de 2011 parce que vous possédez une carte d'électeur créée lors de l'élection de 2006 (pp. 11 et 12 du rapport d'audition du 20 février 2012). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du

Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier, tout Congolais en âge de voter a dû effectuer une nouvelle démarche d'enrôlement. Vos propos ne sont donc pas crédibles.

Deuxièmement, concernant les faits que vous invoquez, vous expliquez que vous deviez récupérer des documents envoyés par votre oncle le 03 janvier 2012. Vu vos propos contradictoires, incohérents et non étayés, ces faits ne sont pas crédibles.

Ainsi, concernant les documents que vous deviez réceptionner, vous signalez, lors du récit libre, qu'il s'agissait d'une part de photos de combattants de l'UDPS qui ont été tués après la publication des résultats parce qu'ils contestaient ces derniers et d'autre part de documents montrant que le pouvoir en place n'avait pas gagné les élections (p. 07 du rapport d'audition du 20 février 2012). Néanmoins, plus avant dans l'audition, alors que nous vous demandons de nous parler précisément des documents, vous signalez que votre oncle ne vous avait pas informé du contenu et que vous avez seulement vu les photos et les documents de loin, sans plus de précision (p. 13 du rapport d'audition du 20 février 2012). Vos propos sont donc contradictoires et ne permettent pas de considérer cette mission comme établie.

Au surplus, alors que votre oncle ne vous avait jamais chargé de réceptionner et de faire parvenir des documents avant ce jour du 03 janvier 2012, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle il vous a chargé de cette mission le 03 janvier 2012 (p. 12 du rapport d'audition du 20 février 2012). Vous répondez que votre oncle voyait toujours le secrétaire lorsqu'il venait à Kinshasa et que c'est pour cela qu'il vous a demandé d'aller apporter un courrier chez le secrétaire. Votre explication ne nous permet pas de comprendre pourquoi le 03 janvier 2012 votre oncle vous aurait chargé de réceptionner des documents particulièrement compromettants et de vous faire courir le risque qui y était lié. De plus, vous signalez qu'il se rendait lui-même à Kinshasa et aucune explication de votre part ne nous permet de comprendre pourquoi votre oncle passe par des intermédiaires alors qu'il s'agit de documents compromettants vis-à-vis du pouvoir en place (pp. 12 et 13 du rapport d'audition du 20 février 2012), et qu'en outre, votre implication au sein de l'UDPS n'est pas crédible.

Troisièmement, à considérer la réalité de votre mission comme établie, quod non en l'espèce, vous invoquez une détention de 6 jours à l'ANR de Kalamu. Vous avez été interrogé sur ce lieu de détention et vos conditions de détention. Les éléments de réponse que vous avez apportés sont toutefois demeurés généraux et imprécis, ce qui remet dès lors en cause la réalité de votre détention.

Certes, vous avez pu nous donner des informations concernant votre lieu de détention en le décrivant comme une pièce sombre avec des claustras en hauteur (pp. 07 et 09 du rapport d'audition du 20 février 2012) mais invité à relater vos conditions de détention, vos propos sont demeurés généraux, parlant de mixité hommes-femmes, de dormir sur le sol, faire vos besoins dans la cellule, manger, boire, être frappé et prier (pp. 07 et 09 du rapport d'audition du 20 février 2012). En outre, vous dites être marqué par ces conditions de détention et par la façon dont on vous frappait (p. 09 du rapport d'audition du 20 février 2012) mais invité à nous expliquer vos maltraitances, vos propos restent lacunaires et vous êtes imprécis car vous vous contentez de répéter qu'on vous frappait.

Interrogé également sur votre quotidien, ce que vous faisiez la journée en détention et sur ce qui vous a le plus marqué, vos propos sont généraux. En effet, vous déclarez seulement que vous ne faisiez rien d'autre que d'être enfermé dans l'obscurité comme des animaux en cage, vous assenant ou vous levant et qu'il n'y avait pas d'organisation particulière et que, désespérés, vous n'aviez plus qu'à prier (p. 08 du rapport d'audition du 20 février 2012).

De plus, concernant vos codétenus, bien que vous avez pu signaler que vous étiez détenu avec des femmes et 4 hommes, que vous étiez approximativement 9 ou 10, et que durant les 6 jours de votre détention dans cette cellule un homme et une femme sont sortis (p. 07 du rapport d'audition du 20 février 2012), vous n'avez rien pu préciser d'autre à leur sujet hormis le fait que chacun clamait son innocence, priait et restait dans son coin (p. 08 du rapport d'audition du 20 février 2012). Nous vous demandons alors si vous avez discuté avec la personne qui devait vous remettre les documents et qui a été arrêtée avec vous, votre codétenu [M.]. Vous précisez uniquement qu'il était fâché contre vous et regrettait d'avoir aidé votre oncle.

Vous signalez que cette première détention de votre vie vous marquera à jamais et que vous n'avez rien d'autre à ajouter concernant votre détention (p. 09 du rapport d'audition du 20 février 2012). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, tant de façon spontanée qu'en réponse aux questions fermées, parler de votre vie quotidienne, de l'organisation, de vos

codétenus, de votre vécu et de ce qui vous a marqué. Or, vos propos, de portée très générale et imprécise, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, durant cette période, dans la dite prison.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays.

Concernant votre oncle (p. 14 du rapport d'audition du 20 février 2012), bien que vous avez signalé que lorsque vous étiez caché, votre tante vous a appris que votre oncle est porté disparu et qu'elle ignore s'il a été enlevé, vous ignorez néanmoins quand il a disparu exactement et vous supposez que c'est durant votre détention, ce qui est imprécis. En outre, nous vous demandons comment votre tante sait qu'il a disparu et vous dites que votre oncle et votre tante sont frères et soeurs et qu'ils parlent peut-être ensemble. Or, le fait que votre oncle a disparu est incompatible avec le fait qu'elle ait de ses nouvelles. Vos propos sont donc incohérents. En outre, depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes entré en contact deux fois avec votre tante et vous avez appris qu'elle vit dans la peur et que votre oncle est toujours introuvable. Par ailleurs, nous vous demandons si vous avez contacté le secrétaire de la jeunesse pour obtenir éventuellement des nouvelles de votre oncle (p. 15 du rapport d'audition du 20 février 2012). Vous supposez que cette personne vous aurait averti si elle avait eu des nouvelles de sa situation, et que si votre oncle prenait contact avec quelqu'un ce serait d'abord avec sa famille et non avec le secrétaire, ce qui ne sont que des suppositions de votre part.

Concernant votre situation personnelle, lorsque nous vous demandons si vous vous êtes renseigné auprès de votre tante concernant votre situation personnelle, vous dites n'avoir pas eu vraiment beaucoup de temps pour parler avec elle et vous signalez qu'elle semble dépressive (p. 14 du rapport d'audition du 20 février 2012). Nous vous demandons si vous vous êtes renseigné plus avant (p. 15 du rapport d'audition du 20 février 2012). Si vous signalez avoir appris d'une personne qui travaillait avec vous au magasin que celui-ci est fermé et que les gens demandent après vous, vous ne dites rien de plus concernant votre situation personnelle. Alors que nous sommes en droit d'attendre de vous que vous nous renseigniez sur les raisons qui fondent votre crainte de rentrer au Congo, vos propos ne sont pas étayés.

De plus, vous ne démontrez pas que vous êtes actuellement recherché au Congo. Vous ne faites en effet que supposer que vous êtes recherché tant lorsque vous étiez toujours au Congo que depuis votre arrivée en Belgique (p. 14 et 15 du rapport d'audition du 20 février 2012). Vous dites en effet être recherché car un évadé est nécessairement recherché, ce qui n'est qu'une supposition de votre part.

Par ailleurs, concernant la crainte liée à votre ethnie, vous signalez que celle-ci est mal vue par le pouvoir en place et que ce dernier tue des gens même connus. Vos propos sont généraux et vous ne démontrez pas en quoi vous subiriez personnellement des persécutions en raison de votre ethnie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez 2 radiographies de la mâchoire qui, sans compte rendu médical, ne nous permettent pas de connaître les constats dressés par un médecin. Nous nous fournissez également 2 photographies de vous à une manifestation en Belgique, ce qui ne permet pas d'attester des faits à la base de votre demande d'asile. En effet, étant donné que vous aviez omis de signaler votre appartenance à l'UDPS dans le questionnaire CGRA, qu'en outre votre sympathie active n'a pas été jugée crédible, ces photos ne font que montrer votre présence à côté de Félix Tshisekedi mais n'établissent pas une crainte de persécution et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués. En effet, rien ne prouve que parce que vous avez été pris en photo au côté de Félix Tshisekedi, comme sans doute beaucoup de quidam, vous auriez des problèmes avec vos autorités nationales. Être pris en photo avec une personnalité connue n'engendre pas forcément des problèmes en cas de retour au pays. De plus, rien ne prouve que les autorités ont vu cette photo et que même si elles la voyaient, que vous auriez des problèmes. Dès lors, les documents que vous nous avez fournis ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « *de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers*

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, en annexe à sa requête, une photocopie d'une « attestation de l'UDPS du 17 avril 2012 » ainsi qu'une photocopie d'une « photo du requérant en compagnie de Monsieur Tshisekedi ».

Lors de l'audience du 20 juillet 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure l'original de ces deux documents.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que l'attestation de l'UDPS produite par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors que, datée du 17 avril 2012, la partie requérante n'a obtenu ladite attestation qu'après notification de la décision attaquée et que le Conseil relève qu'en tout état de cause, elle peut être prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête.

4.4. S'agissant de la photographie produite par la partie requérante en annexe de sa requête, le Conseil relève qu'en tout état de cause, elle peut être prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête.

5. Remarques préalables

5.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

6. La motivation formelle de la décision

6.1. La partie requérante soutient que la décision attaquée viole les articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.2. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

6.3. En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et constatant que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que celle-ci ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

6.4. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

7.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Il estime, en substance, que les faits invoqués par elle ne sont pas crédibles en manière telle que les motifs réels qui l'ont poussée à fuir son pays d'origine ne sont pas établis.

7.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision querellée et expose divers arguments en vue d'établir la crédibilité des faits invoqués par elle au fondement de sa demande de protection internationale.

7.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

7.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

7.7. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun éléments concrets.

7.7.1. Ainsi, s'agissant de son activisme politique au sein de l'UDPS, la partie requérante revient sur le fait qu'elle a constamment fait état dans ses déclarations de ses liens avec l'UDPS, que la contradiction mise en évidence par la partie requérante entre d'une part le questionnaire rempli par elle préalablement à l'audition du 20 février 2012 et d'autre part ses déclarations lors de ladite audition, provient « *manifestement d'une erreur de compréhension, le requérant ayant complété ce document sans interprète* » (requête, page 2), et que ladite contradiction n'affecte pas l'essence de son récit. Elle se réfère en outre à l'attestation provenant de l'UDPS et datée du 17 avril 2012, « *laquelle démontre ses liens avec le Parti et établit sa crainte* » (requête, page 3).

Le Conseil n'est toutefois convaincu par aucun de ces arguments. Il relève premièrement que la contradiction entre les déclarations de la partie requérante telles qu'elles ressortent d'une part du questionnaire rempli en date du 30 janvier 2012 préalablement à l'audition du 20 février 2012 et, d'autre part, de ladite audition, ne saurait simplement provenir d'une erreur de compréhension dans le chef de la partie requérante dès lors que les réponses qu'elle a apporté aux autres questions du questionnaire démontrent qu'elle possède une compréhension suffisante de la langue française. Ceci est du reste confirmé par le fait que lors de l'audition du 20 février 2012, la partie requérante a affirmé comprendre le français. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre nullement qu'il ait pu y avoir une erreur de compréhension. Il ne suffit pas d'affirmer qu'il y a eu une telle erreur pour expliquer une contradiction portant sur un élément important de la demande, à savoir l'activisme politique du requérant.

Ensuite, en effet, le Conseil relève que la contradiction ainsi mise en évidence est, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, essentielle à son récit, dans le sens où, lors de l'audition du 20 février 2012, elle a fait valoir que les raisons qui ont présidé à sa fuite de son pays trouvaient leur cause dans sa sympathie pour l'UDPS (procès-verbal d'audition, page 5).

Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil relève que les propos de la partie requérante concernant son activisme politique au sein de l'UDPS et la nature du lien qu'elle entretenait avec ce parti sont imprécis voire contradictoires.

Ainsi, lors de l'audition du 20 février 2012, interrogée sur son éventuelle appartenance politique, la partie requérante affirme être un sympathisant de l'UDPS, ce qui signifie que « *si ce parti-là organisait quelque chose je me rendais comme tous les autres sympathisants car mon oncle, là où je travaillais, était membre d'honneur de ce parti* » (procès-verbal d'audition, page 5). Peu après, interrogée sur l'appartenance éventuelle de membres de sa famille à un parti politique ou une association, la partie requérante répond : « *Non mais ça ne peut pas nous empêcher de suivre la situation politique dans notre pays. On est tous curieux de savoir ça, mais dans un parti politique comme tel non* » (procès-verbal d'audition, page 5). En outre, en page 10 du procès-verbal d'audition, à la question de savoir depuis quand la partie requérante est sympathisant de l'UDPS, celle-ci répond : « *Moi depuis mon enfance j'ai grandi dans ce milieu. Dans cette famille là on parlait toujours de ce parti et donc au fur et à mesure j'ai commencé à aimer ce parti. Donc je dirai que je suis devenu sympathisant de ce parti en étant encore jeune* ». Toutefois, l'attestation dite « de combattant » datée du 17 avril 2012 et produite par la partie requérante en annexe à sa requête atteste de ce que la partie requérante est « membre effectif » de l'UDPS, ce qui contredit manifestement la qualité de sympathisant alléguée par la partie requérante lors de son audition du 20 février 2012. Ce constat achève de nuire à la crédibilité du récit de la partie requérante sur ce point.

En outre, s'agissant de la photo jointe à sa requête que la partie requérante intitule « *photo du requérant en compagnie de Monsieur Tshisekedi* » (requête, p.4), le Conseil considère que celle-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à son activisme politique, dès lors qu'elle ne fournit sur celle-ci aucun élément d'explication, notamment quant à la date à laquelle et aux circonstances dans lesquelles cette photo a été prise.

Enfin, le Conseil relève que dans sa requête introductory, la partie requérante ne répond en rien au motif de la décision attaquée relatif à l'absence de démarche d'enrôlement effectuée par la partie requérante pour voter lors des dernières élections alors même que selon les informations objectives versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (dossier administratif, dossier CGRA, pièce 17 (farde bleue), l'obtention d'une nouvelle carte d'électeur via une procédure spécifique d'enrôlement était une condition indispensable pour voter aux dernières élections. Partant, le Conseil considère que cet élément est lui aussi de nature à décrédibiliser la réalité de l'activisme politique allégué par la partie requérante, en ce qu'elle n'établit qu'elle ait pu participer au scrutin électoral de 2011 dans ces conditions.

7.7.2. S'agissant des autres motifs de la décision attaquée, le Conseil note qu'ils ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête en matière telle que le Conseil les tient pour établis.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen de la demande d'annulation

S'agissant, de la demande d'annulation en vue de mesures d'instructions complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ